



**MARCHE DE CONVENTION DE CONCOURS
TECHNIQUE D'INFORMATION RELATIF AU
MARCHE FONCIER, D'INTERMEDIATION ET
D'AIDE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA
POLITIQUE « MILIEUX NATURELS
SENSIBLES » DU BAS-RHIN.**



Entre

Le Département du Bas-Rhin

représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Monsieur Guy-Dominique KENNEL agissant en vertu de la délibération du Conseil Général en date du 14 et 15 décembre 2009 ci-annexée, et de la Commission Permanente du 2 juillet 2012, d'une part

Ci-après dénommé « la collectivité » ou « le département »,

et

La SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL D'ALSACE

Société Anonyme au Capital de 320.000 euros, agréée conformément aux dispositions de l'article L. 141-6 du Code Rural, par Arrêté Interministériel du 2 août 1963, inscrite au registre du commerce de Mulhouse sous le numéro 79B298 - numéro SIRET 916 120 942, désignée ci-après par la "SAFER" dont le siège social est à MULHOUSE - 18, rue des Orphelins représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Marc MOSER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2009, d'autre part.

ci-après dénommé la SAFER

Il a été convenu une convention de concours technique en application des articles L. 141-5 et D. 141-2 du Code Rural concernant la recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier et d'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières.

La SAFER déclare:

- qu'elle dispose de l'accord de ses Commissaires du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article D. 141-2 III du Code Rural;

La Collectivité déclare:

- qu'elle a connaissance des missions de la SAFER tels que définies à l'article L. 141-1 à L. 141-5 du Code Rural et de ses procédures d'acquisition et de rétrocession;
- qu'elle a été informée des dispositions relatives au droit de préemption de la SAFER, notamment des articles L. 143-1 et suivants du Code Rural, de l'article R. 143-1 et du décret du 5 mars 2009;
- qu'elle ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 143-7-2 du Code Rural relatives à la transmission des déclarations d'intention d'aliéner au maire.

Préambule

La politique Espace Naturel Sensible du Département du Bas-Rhin a été définie par le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) en 2010. Ce schéma a identifié des secteurs d'intervention, sites ponctuels ou ensembles plus vastes, appelés Espace Naturel Sensible (ENS) et pouvant faire l'objet d'une intervention.

Au sein de ces ENS, et en vertu des articles L.142-1 à L.142-13 du Code de l'Urbanisme, le Département peut mettre en œuvre des zones de préemption. Quatre ENS ont été classés à ce titre en zone de préemption (le Woerr en 2001, le Bischenberg en 2004, le Scharrachberg et le Ried de Sélestat en 2009).

L'intervention foncière du Département en matière d'ENS est encadrée par une délibération datant du 11 décembre 2000. Celle-ci concentre la politique d'acquisition départementale au sein des sites du SDEN et, prioritairement, dans dix sites majeurs (basse vallée de la Lauter, Ried noir, Bruch de l'Andlau, etc.) (cf. cartes en annexe 6).

Au sein des ENS classés en zone de préemption, cette délibération prévoit également, la possibilité de déléguer le droit de préemption aux communes.

La création de zone de préemption étant limitée aux sites les plus remarquables du patrimoine naturel départemental, le Département a souhaité la mise en œuvre d'un partenariat plus global d'intervention foncière sur les milieux naturels sensibles avec la SAFER.

En effet, le Département acquiert ainsi, et depuis près de 20 ans, des parcelles au sein d'ENS, dans un cadre amiable, par préemption ou par le biais de la SAFER. Actuellement, près de 145 ha sont la propriété du Conseil Général.

Par ailleurs, le Département a confié au Conservatoire des Sites Alsaciens une mission de gestion des terrains acquis dans le cadre de sa politique ENS et d'animateur foncier. Ces missions ont vocation à perdurer parallèlement à cette convention.

Les termes de cette convention ont fait l'objet de discussions techniques approfondies et s'inscrivent pleinement dans le cadre conventionnel existant entre le Département et la Chambre d'Agriculture au travers du contrat d'objectifs « Partenariat pour un développement durable de l'agriculture bas-rhinoise » dans la perspective de concilier la préservation des milieux naturels et leur fonction productive dans le cadre d'une agriculture durable.

Article 1er - Objet:

Le Département du Bas-Rhin met en œuvre une politique visant à concilier la préservation des milieux naturels et leur fonction productive dans le cadre d'une agriculture durable.

Pour mener à bien cette politique opérationnelle, elle souhaite s'appuyer sur la SAFER Alsace pour avoir une meilleure connaissance du marché foncier dans les périmètres définis et pour l'aider à la mise en œuvre du volet foncier de sa politique agro-environnementale.

Dans cette perspective, la Collectivité et la SAFER conviennent ensemble que:

La SAFER Alsace s'engage à :

- informer, en temps réel, la Collectivité de toutes les mutations à titre onéreux qui lui sont notifiées dans les périmètres définis à l'article 2 et des dossiers qu'elle a acquis à l'amiable dans ces mêmes périmètres.
- assister et conseiller la Collectivité sur l'ensemble des questions en lien avec sa mission.
- réaliser toute analyse du marché foncier et toutes études foncières que la Collectivité pourrait solliciter.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à :

- communiquer à la SAFER les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (document d'urbanisme (carte de zonage environnemental, ...).
- désigner en son sein un service et deux agents qui seront les interlocuteurs permanents de la SAFER (Service Agriculture, Espaces Ruraux et Naturels – MM KERN et SCHWAB).
- associer et/ou informer la SAFER des différentes démarches qu'elle entreprend sur tout projet entrant dans le champ de la présente convention.

La Collectivité et la SAFER conviennent également d'une rencontre annuelle de bilan de la mise en œuvre de la convention et de fixation des objectifs pour l'année suivante.

Article 2 – Périmètres d'application (volet information et acquisition)

- L'ensemble des périmètres définis sur la carte au 1/100 000 sont détaillés en annexe 6.
- Ces périmètres pourront faire l'objet d'une mise à jour annuelle d'un commun accord.
- Le volet « Information sur les mutations » de la convention concerne l'ensemble des périmètres détaillés en annexe 6, dont notamment les zones de préemption classées par le Conseil Général du Bas-Rhin.
- Le volet portant sur le cadre partenarial mis en œuvre pour les acquisitions proprement dites s'appliquera hors zones de préemption ENS.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre :

3.1 – Observation, information et surveillance foncière:

- La SAFER informera la Collectivité des déclarations d'intention d'aliéner portant sur les biens situés dans les périmètres définis par l'article 2 dans un délai de 8 jours suivant la réception. Elle précisera si la vente est susceptible d'être soumise au droit de préemption de la SAFER. Elle l'informera aussi des biens situés dans les zones de préemption au titre des ENS pour qu'elle puisse vérifier si ceux-ci lui ont été notifiés.
- La SAFER informera également la Collectivité des biens qu'elle acquiert à l'amiable dans ces mêmes périmètres et de ceux situés en zone de préemption au titre de l'ENS qu'elle est susceptible de maîtriser en communiquant les éléments relatifs au prix du foncier et à la situation locative dont elle aura connaissance.
- La SAFER procède à l'activation d'un lien internet permettant à la Collectivité d'accéder au portail VIGIFONCIER. Ce portail retranscrit, sous la forme d'un tableau et d'une cartographie dynamique, les informations suivantes : notifications de ventes avec fiches descriptives, appels de candidature pour les biens mis en vente, avis de préemption et les décisions de rétrocession. Ce portail cartographique est actualisé tous les deux jours.
- En appui à la définition de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le portail cartographique VIGIFONCIER met à disposition de la Collectivité des analyses et des indicateurs concernant les transactions foncières d'une part, et la consommation des espaces naturels et agricoles d'autre part. La Collectivité peut ainsi bénéficier d'un certain nombre d'analyses et d'indicateurs sur son marché foncier et sur le suivi de la consommation des espaces naturels et agricoles de son territoire, accessible dans la rubrique « Observatoire ».
- La SAFER met à disposition de la Collectivité un accès sécurisé personnel et confidentiel à son site internet <https://alsace.vigifoncier.fr/>. L'accès à ce portail est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des personnes extérieures à la Collectivité.
- Elle avertit la Collectivité par courriel dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations (DIA, avis de préemption, appel à candidature, rétrocessions) concernant le territoire surveillé sont enregistrées dans ce portail cartographique.
- Pour faciliter les relations et l'application de la convention, la Collectivité désigne en son sein deux correspondants administratifs qui seront les interlocuteurs permanents de la SAFER et communique leurs adresses électroniques opérationnelles. Pour sa part, la SAFER est représentée par le Chef du service Collectivités qui travaille en lien avec le service départemental.
- La Collectivité a accès à ce service et peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations, prêts à être imprimés. Par ailleurs, un module analytique permet à la Collectivité d'éditer quand elle le souhaite, des statistiques issues de la base de données de la SAFER sur le marché foncier du territoire surveillé.
- Toute information transmise issue de la base de données de la SAFER à la Collectivité par le biais du portail reste la propriété exclusive de la SAFER. Elle ne peut, à ce titre, être communiquée à un tiers par la collectivité qui se doit, par ailleurs, de respecter une clause de confidentialité.
- Il est rappelé que le dispositif de surveillance et d'intervention foncière défini par la présente convention se distingue de par ses modalités temporelles et de par ses objectifs poursuivis de celles de la simple information prévue à l'article L 143-7-2 du code rural et par la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007. Cette dernière est en effet détachée de tout objectif opérationnel du fait du décalage entre la transmission de l'information et le délai légal d'intervention de la SAFER.
- Il est, enfin, précisé que la SAFER ne pourra être tenue pour responsable d'éventuels dysfonctionnement du site VIGIFONCIER ou de la messagerie ainsi que d'erreurs intervenues dans l'alimentation de la base de données de la SAFER.

3.2 – Intervention et garantie de bonne fin:

La Collectivité disposera d'un délai de 10 jours pour indiquer à la SAFER ses intentions à l'égard des biens situés dans les périmètres définis par l'article 2.

Si elle devait manifester son intérêt pour ces biens, elle s'engage à garantir la bonne fin de l'opération, c'est-à-dire acquérir effectivement le bien auprès de la SAFER par le biais d'une rétrocession après avoir pris connaissance des modalités financières de rétrocession. La confirmation de la candidature du Département ne sera effective qu'après vote en Commission Permanente dans le cadre d'une acquisition par voie amiable. Toutefois, un courrier de principe, signé par le Président du Conseil Général, proposant la candidature de celui-ci, sera adressé à la SAFER dans un délai de 10 jours.

Ainsi, il appartiendra à la collectivité de faire officiellement acte de candidature à la rétrocession de ces biens dans les délais légaux prévus à l'article R. 142-3 du Code Rural et dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces biens seront pré financés par une avance de fonds dans l'attente de la régularisation des actes sous la forme définie d'un commun accord entre la Collectivité et la SAFER dans le respect des clauses résolutoires, conditions et cahier des charges définis par le conseil d'administration de la SAFER. Une fois validées par celui-ci, la SAFER transmettra l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement de l'acte au Conseil Général dans un délai de 1 mois.

Il est rappelé que la SAFER est entièrement maîtresse de ses décisions d'intervention en matière de préemption. En cas de non intervention de la SAFER, malgré la demande de la Collectivité, aucune indemnité ne peut être exigée. Toutefois, la SAFER doit exposer les motifs de sa décision. Dans l'hypothèse où la SAFER intervient sans avoir reçu le soutien préalable de la Collectivité, cette dernière est libre de tout engagement.

Il convient également de noter qu'une intervention de la SAFER en préemption avec révision de prix peut déboucher sur un retrait de vente de la parcelle par le propriétaire.

Il est, enfin, précisé que la candidature de la Collectivité ne peut préjuger de l'attribution du bien par la SAFER. Elle sera soumise, avec les autres candidatures éventuelles et dans les mêmes conditions, au Conseil d'Administration de la SAFER Alsace qui décidera de la rétrocession conformément aux critères légaux et sous le contrôle des Commissaires du Gouvernement.

3.3 – Déroulement des acquisitions et modalités des interventions respectives

- Les schémas des procédures convenues entre le Département et la SAFER dans le cadre de la présente convention fixés en annexes 1 et 2 synthétisent les modes opératoires applicables pour les biens notifiés ou acquis à l'amiable.
- Ils prévoient les modalités de consultation préalables aux décisions que la SAFER serait appelée à prendre conformément aux procédures fixées par le code rural.
- Le schéma intitulé « Destination des parcelles acquises dans le cadre de la Convention Milieux naturels sensible CG67-SAFER » en annexe 3 résume les objectifs de gestion et d'exploitation des biens que le département entend acquérir. Dans le cadre des projets de mutations concernés par cette convention, la SAFER associera, si nécessaire, le Département et la Chambre d'Agriculture aux discussions préalables avec les preneurs en place, les exploitants candidats à l'acquisition et les représentants de la profession.
- Le département se chargera d'exposer à ces candidats les motivations de son intention d'acquérir et les modalités d'exploitation qu'il propose, en associant, si nécessaire, le Conservatoire des Sites Alsaciens en appui technique.
- Le document intitulé « Modalités de gestion envisagées dans le cadre des parcelles agricoles acquises par le Département du Bas-Rhin » en annexe 4 détaille les modalités d'exploitation qui pourront être proposés à l'exploitant. Le cahier des charges de l'exploitation fera l'objet d'un accord écrit entre le propriétaire et/ou l'emphytéote et le gestionnaire formalisé dans le cadre d'un bail rural environnemental.
- Le Département associera la Chambre d'Agriculture aux discussions avec l'exploitant en place pour toutes questions d'indemnités d'éviction et de toute négociation relatives à la de rupture avant terme et de signature d'un nouveau bail rural.

3.4 – Intervention de la SAFER au sein des zones de préemption

Pour les parcelles situées au sein des zones de préemption ENS, la SAFER consultera le Département (qui en informera le cas échéant le délégataire du droit de préemption) sur les intentions du CG (ou celles du délégataire) à l'égard des biens concernés dans les meilleurs délais, au plus tard sous deux mois, soit le délai en vigueur dans le cas d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner, avant tout appel de candidatures que pourrait émettre la SAFER. L'information foncière sera prise en compte dans le décompte financier adressé annuellement par la SAFER au Département (cf. article 4).

3.5 – Préemption à caractère environnementale

Dans le cas particulier des préemptions à caractère environnemental souhaité par le Département :

- le Département s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la justification d'une telle démarche : biodiversité, objectif de l'acquisition, , de la gestion ultérieure, voire de la restauration.
- La SAFER utilisera ces éléments de justification environnementale de la préemption pour motiver juridiquement son intervention.
- la SAFER s'engage à informer le Conseil Général d'éventuelles modifications majeures du dossier (prix, conditions de vente, refus du Commissaire du gouvernement...).
- Le Département sollicitera le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour qu'il demande à la SAFER d'exercer son droit de préemption conformément au 8eme objectif de l'article L143.2 du Code Rural.
-

3.6 – Articulation des candidatures du Département et du Conservatoire des Sites Alsaciens

En cas de candidature conjointe du Département et du Conservatoire des Sites Alsaciens pour une même parcelle, la priorité sera donnée au Département conformément au Programme Pluriannuel d'Activité de la SAFER.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 – Observation et surveillance foncière :

4.1.1 - Droit d'accès à VIGIFONCIER et mission d'assistance de la SAFER : l'abonnement d'accès à VIGIFONCIER et l'assistance de la SAFER fera l'objet d'un versement forfaitaire annuel à la SAFER de 1 600 euros HT.

4.1.2 – Chaque enquête complémentaire réalisée par la SAFER à la demande spécifique écrite (courrier postal, ou télécopie) de la Collectivité sera facturée à hauteur de 75 euros HT par enquête, ce montant sera défalqué dans les frais d'intervention en cas d'acquisition du bien par la collectivité.

4.2 – Autres frais:

4.2.1 - Tout compte-rendu, étude ou rapport fera l'objet d'un devis soumis à accord préalable de la collectivité et d'une facturation spécifique. Ce montant sera défalqué dans les frais d'intervention en cas d'acquisition du bien par la collectivité.

4.2.2 - Hors compte rendu annuel, toute demande particulière de participation à une réunion liée à un dossier spécifique effectuée à la demande de la collectivité fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 300 euros HT par demi-journée. Ce montant sera défalqué dans les frais d'intervention en cas d'acquisition du bien par la collectivité.

4.2.3 - Tout déplacement entrant dans le champ d'application de la présente convention sera facturé selon le barème applicable aux collaborateurs de la SAFER.

L'information communiquée à la collectivité portera sur le prix de rétrocession TTC avec détermination de la valeur foncière pour chaque parcelle, des frais d'intervention SAFER, de la base taxable et du montant de la TVA.

4.3- Avance de fonds:

Afin d'assurer le financement des opérations, la Collectivité a mis à disposition de la SAFER un fonds, dans le cadre de la convention 2010, sous forme d'avance remboursable sans intérêt d'un montant 25.000 euros. Ce fonds pourra faire l'objet d'un ré-abondement sur demande de la SAFER et sous condition d'acceptation de la collectivité dans ce même délai.

La SAFER devra être en mesure d'informer le Département de la situation précise de cette avance de fonds (montants et durées des mobilisations) dans un délai d'un mois suivant sa demande et produira un état intermédiaire semestriel

Le remboursement de la Collectivité par la SAFER de la somme avancée se fera au plus tard un mois après que les parties auront, d'un commun accord, ou de manière unilatérale (cf. article 71), décidé de l'arrêt de la convention par sa dénonciation et après avoir achevé les opérations d'acquisition en cours.

4.4 – Règlement et revalorisations:

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la SAFER adressera à la Collectivité une facture correspondant d'une part à la mise en place de VIGIFONCIER et d'autre part au droit d'accès calculée au prorata temporis allant du premier jour du mois suivant la signature de la convention au 31 Décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12^{ème} de la base forfaitaire annuelle.

Puis, chaque début d'année, la SAFER adressera une facture comprenant le versement forfaitaire de droit d'accès pour l'année en cours ainsi que le détail des frais engagés durant l'année écoulée conformément aux dispositions financières précitées.

Les règlements devront intervenir dans le délai de 40 jours à date de facturation en créditant le compte N°03 195 970010 22 de la Caisse de Crédit Agricole - Agence Mulhouse-Franklin.

L'ensemble des prestations fera l'objet d'une revalorisation triennale en fonction de l'évolution des barèmes des prestations durant la période concernée.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

5-1 Données cartographiques de l'IGN

Les données cartographique portant la mention © IGN intégrées dans VIGIFONCIER sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données.

L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la collectivité dans le respect de la présente convention.

Toute communication même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données de l'IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

5-2 Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle de informations diffusées par le site VIGIFONCIER de la Safer Alsace, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des base de données composant le site Internet VIGIFONCIER .

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la Collectivité s'engage à :

- ne pas commercialiser ces données ;
- ne pas diffuser gratuitement ces données ;
- citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

5-3 Informatique et liberté

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le portail cartographique VIGIFONCIER comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataires des données, la Collectivité s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatique et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution du marché de convention de concours technique ;
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises ;
- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés – CNIL- afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser, et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès approbation par les deux parties et sa notification par le département à la SAFER.

Elle est établie pour l'année 2013 et sera prorogée annuellement jusqu'à l'exécution complète du mandat confié, sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois intervenant avant le 30 septembre de chaque année.

Le montant forfaitaire de droit d'accès prévu à l'article 4 versée pour l'année en cours au jour de la résiliation reste acquise à la SAFER.

Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations réciproques, après entretien préalable entre les parties puis mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et non suivie d'effet dans un délai de un mois, la convention peut être résiliée de plein droit et à tout moment par chacune des parties.

Article 9 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Pour la préservation de l'intérêt général, la collectivité peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat.

Elle en informe la SAFER par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat prend fin dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 10 – RESILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Il y aura également résiliation lorsque la SAFER justifie être dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements pour cas de force majeure.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige sur l'application des dispositions de la présente convention, le différend sera soumis au tribunal administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Fait en 3 exemplaires, dont deux sont remis à la Collectivité un est conservé par la SAFER

Fait à Mulhouse, le

Pour la SAFER Alsace
Le Président de la SAFER Alsace

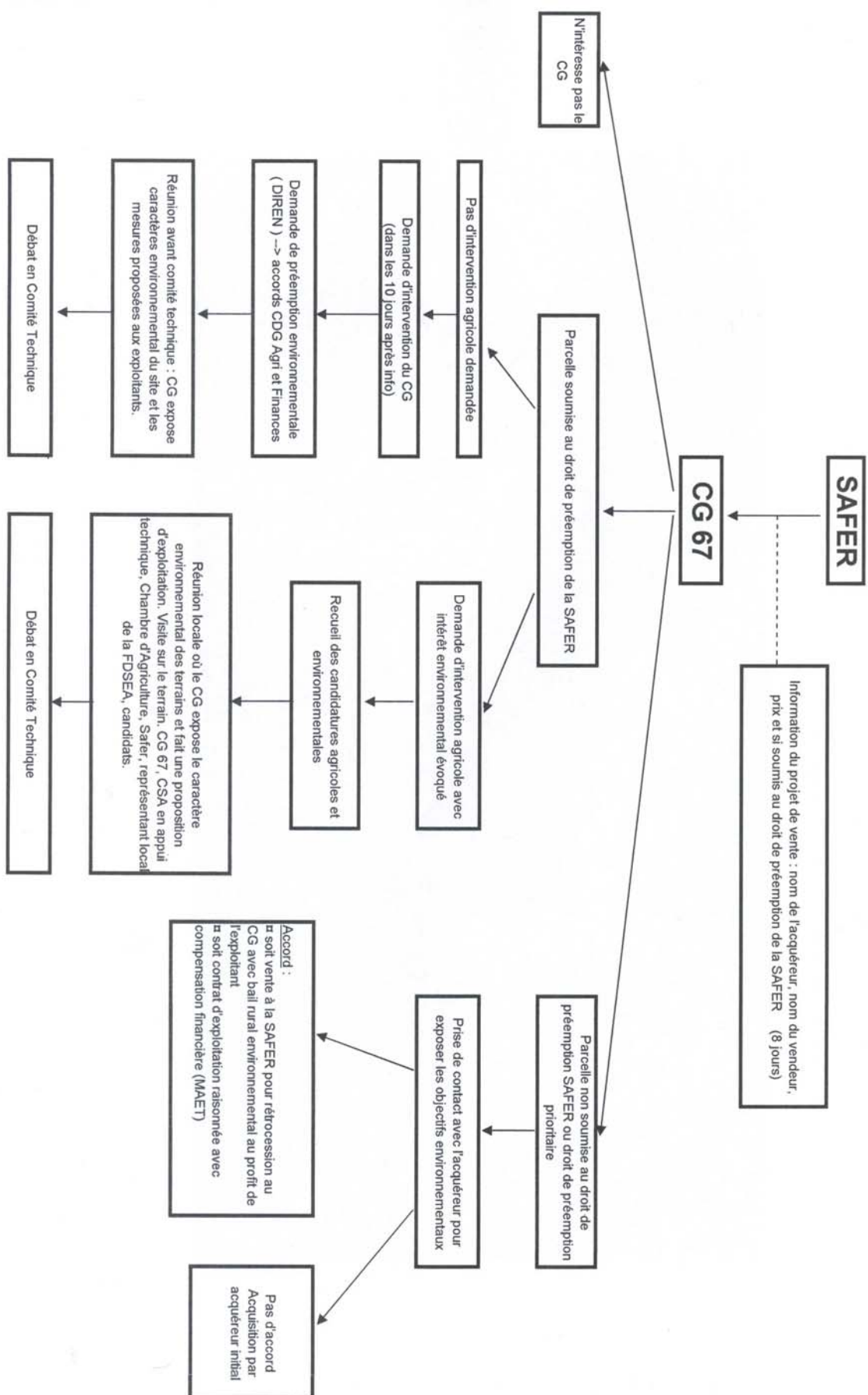
Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Marc MOSER

Guy-Dominique KENNEL

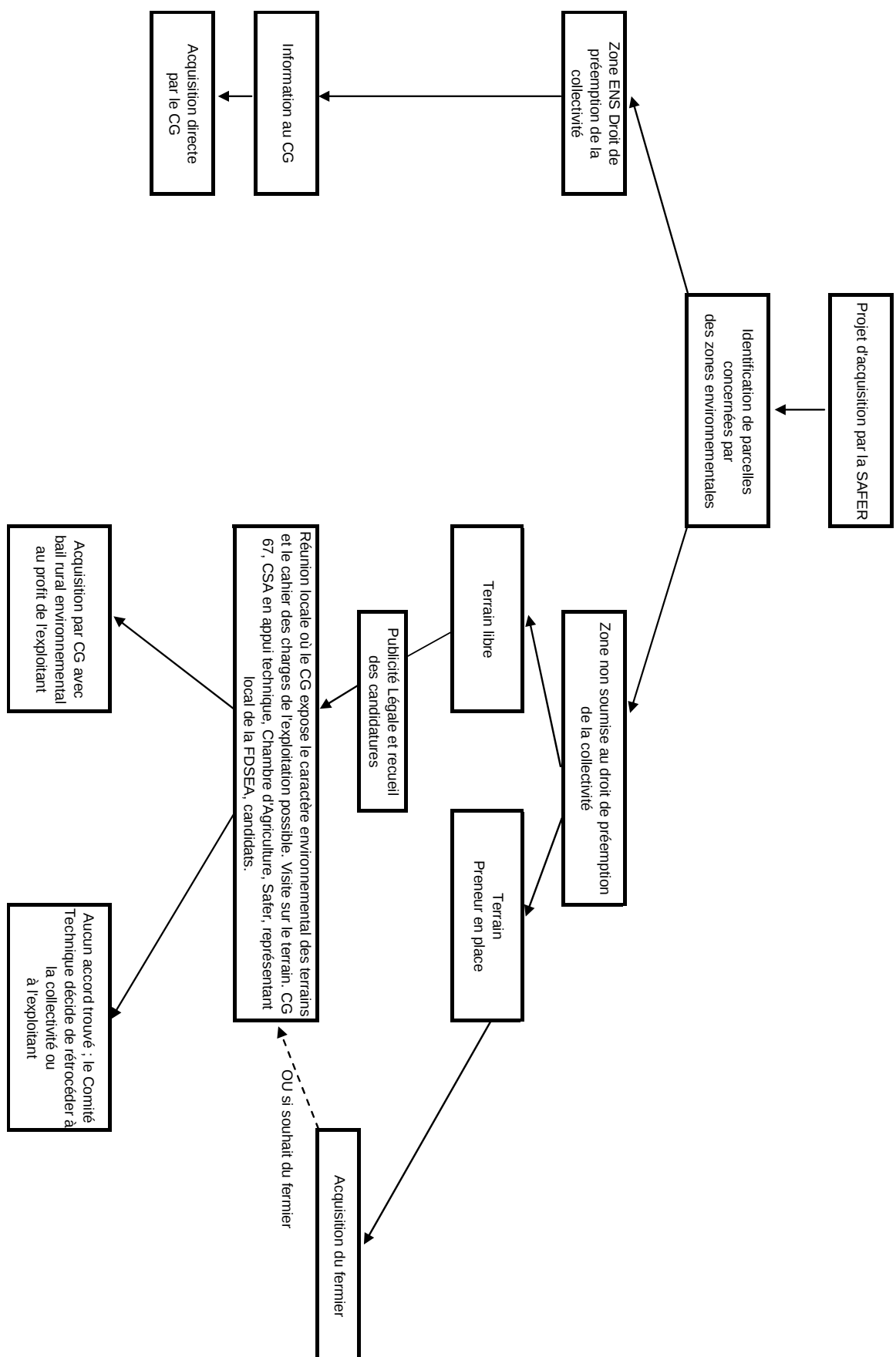
Annexe 1 : schéma de procédure d'acquisition possible – Dossier par notification

SCHEMA PROCEDURE CONVENTION ENVIRONNEMENTALE CG 67 DOSSIERS PAR NOTIFICATION



Annexe 2 : schéma de procédure d'acquisition possible – Dossier SAFER amiable

SCHEMA PROCEDURE CONVENTION ENVIRONNEMENTALE SAFER-CG 67 DOSSIERS SAFER AMIABLE



Annexe 3 : Destination des parcelles acquises dans le cadre de la Convention Milieux naturels sensibles CG67-SAFER

Zones d'acquisition définies dans la convention SAFER - CG 67		Gestion
	Terrains « libres de droit » <i>(pas de paiement, ou déclaration MSA ou PAC)</i>	
	1 – Parcelles en culture	
	→ Reconversion à l'herbe définie dans le cadre d'un bail rural environnemental	Exploitant via CSA
	2 – Parcelles en prairie = prairies permanentes et temporaires, jachères <i>(parcelle en herbe depuis plus de 6 ans)</i>	
	→ Gestion à la discrétion du CG selon les modalités techniques validées au niveau départemental dans le cadre d'un bail rural environnemental	Exploitant via CSA
	3 – Parcelles n'ayant pas de vocation agricole	
	→ Gestion conservatoire pour les terrains non valorisables	CSA
	Terrains « non libres de droit » <i>(preuve de paiement, déclarations MSA - PAC)</i> <i>Pour les terrains en prairie permanente, temporaire ou jachère et en culture</i>	
	1 – Conversion du bail rural en bail rural environnemental avec effet immédiat après résiliation du bail rural et négociation d'indemnités d'éviction	
	2 – Conversion du bail rural en bail rural environnemental à effet différé (à l'échéance du bail rural en cours). Pas d'indemnités d'éviction	
	3 – Maintien du bail rural classique (agriculteur fermier du Conseil Général)	
	Rappel des objectifs	
	→ Parcelles en culture	
	→ Reconversion à l'herbe	
	→ Parcelles en prairie	
	→ Gestion à la discrétion du CG selon les modalités techniques validées au niveau départemental	

Annexe 4 : Modalités de gestion envisagées dans le cadre des parcelles agricoles acquises par le Département du Bas-Rhin

N° du site concerné	Situation du terrain en vente	Mesures de gestion possibles	
6, 13, 14, 15, 16	Pelouses sèches (Festuco-Brometalia)	Fertilisation	Pas de fertilisation minérale ni organique
			Fertilisation azotée limitée à 30 unités
		Pâturage	Pas de pâturage
			Pas de paturage du 01/11 au 30/06
			1UGB/ha/période pâturée
			Espèces tolérées /interdites ?
		Fauche	Fauche automnale
			Pas de fauche du 15 avril au 15 juin
			Fauche après le 01/07 et de 5 % à 25 % non fauchés jusqu'au 30 sept
			Fauche X ans sur 5
			Fauche après le 15/09
			Fauche sur une partie de la parcelle possible
2, 4, 7, 9	Prairies à Molinies (Molinion caeruleae) Ex : Ried noir, Bruch de l'Andlau	Fertilisation	Pas de fertilisation minérale ni organique pas de fertilisation minérale et fertilisation organique azotée limitée à 30 unités
		Pâturage	Pas de pâturage
		Fauche	Fauche au 01/07 et de 5 % à 25 % non fauchés jusqu'au 30 sept
			Fauche après le 15 sept. et min. 5 % non fauchés jusqu'au 30 sept
2, 3, 7, 8, 9, 10, 11	Prairies maigres de fauches (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) Ex : Ried de l'Ill, Ried de Piémont, Prés-vergers	Fertilisation	Pas de fertilisation minérale ni organique
			pas de fertilisation minérale et fertilisation max. 40 unités d'azote organique/ha/an
			Pas de fertilisation minérale et max. 60 unités d'azote organique/ha/an
		Pâturage	Pas de pâturage
			Pas de pâturage du 1/4 au 01/07
			Pas de pâturage du 31/10 au 01/07
			Chargement variable
			Mise en place d'une zone non pâturée sur une partie de la parcelle (exclos)
			Possibilité de rotation annuelle du pâturage
		Fauche	Pas de contrainte
			Fauche au 01/07 et de 0 % à 25 % non fauchés jusqu'au 30 sept
			Fauche autorisée à partir du 15 mai et de 0 % à 25 % non fauchés jusqu'au 30 sept. Possibilité de rotation annuelle de la fauche
1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11	Mégaphorbiaies Ex : formation à Reine des prés des bords de fossés	Fertilisation	Pas de fertilisation minérale ni organique
		Pâturage	Pas de pâturage
		Fauche	Fauche après le 15 sept. et min. 5 % non fauchés entre 30 sept et 31 mars
			Fréquence de la fauche variable (annuelle, tous les 2-3 ans)
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11	Entomofaune Ex : papillons de la directive Habitats	Fertilisation	Pas de fertilisation minérale ni organique Pas de fertilisation minérale et max. 60 unités d'azote organique/ha/an
		Pâturage	Pas de pâturage
		Fauche	Pas de fauche entre le 20 juin et le 31 août et de 10 % à 25 % non fauchés jusqu'au 30 sept.
			Fauche interdite du 20 juin au 31 août
2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15	Restauration des terres labourables en prairies	Travaux de restauration préalables menés pas le CSA	Travail de la microtopographie éventuel
			Etrépage éventuel
			Création d'une parcelle enherbée entière ou d'une bande enherbée de
			Mise en place d'une prairie permanente
			Fertilisation à définir
			Pas de traitement phytosanitaire Composition floristique validée par le CSA (surcoûts pris en charge par le CG ou le CSA)
Tous	Mare, cariçaie, roselière et autres milieux particuliers	Dans les cas qui pourraient concerner une parcelle agricole, la gestion sera abordée au cas par cas	

Annexe 5 : liste des sections par commune et par site concernées par la convention

Site	Commune	Sections
Marais d'Altenstadt	WISSEMBOURG (ALTENSTADT)	A
Vallée de la Lauter	NIEDERLAUTERBACH	33, 34, 35
Vallée de la Lauter	SALMBACH	27, 28
Vallée de la Lauter	WISSEMBOURG	A, H, G
DACHSBACH	BERNARDSWILLER	11, 12, 26, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 62, 66, 67, 68, 69, 70
DACHSBACH	GOXWILLER	13, 28
DACHSBACH	OBERNAI	BO, BP, AP, ZH, AR, AZ,
BASSE VALLEE DE LA MODER	AUENHEIM	A6, B3
BASSE VALLEE DE LA MODER	BEINHEIM	6
BASSE VALLEE DE LA MODER	DAHLUNDEN	6, 7, 8, 16, 20, 21, 22, 23
BASSE VALLEE DE LA MODER	DRUSENHEIM	13, 14
BASSE VALLEE DE LA MODER	FORT-LOUIS	12, 13, 15, 16, 22, 3, 21, 9
BASSE VALLEE DE LA MODER	NEUHAEUSEL	4, 5, 7, 8, 9, 11
BASSE VALLEE DE LA MODER	ROESCHWOOG	4, 5, 6, 8
BASSE VALLEE DE LA MODER	SESSENHEIM	B5, 5, 7
BASSE VALLEE DE LA MODER	STATTMATTEN	5, 9, 11, 12
GOEFTBERG	HOHENGOEFT	6, 7, 8, 9
GOEFTBERG	KUTTOLSHEIM	10
GOEFTBERG	MARLENHEIM	13, 33
GOEFTBERG	NORDHEIM	A0
GOEFTBERG	WASSELONNE	36, 37, 38, 40, 66
BRUCH DE L'ANDLAU	BISCHOFFSHEIM	31
BRUCH DE L'ANDLAU	BLAESHEIM	51,52,53
BRUCH DE L'ANDLAU	BOLSENHEIM	4
BRUCH DE L'ANDLAU	GEISPOLSHEIM	B3, B4
BRUCH DE L'ANDLAU	HINDISHEIM	24, 25, 34, 35, 37
BRUCH DE L'ANDLAU	INNENHEIM	51
BRUCH DE L'ANDLAU	KRAUTEGERSHEIM	60
BRUCH DE L'ANDLAU	LIMERSHEIM	28
BRUCH DE L'ANDLAU	NIEDERNAI	67, 68
BRUCH DE L'ANDLAU	SCHAEFFERSHEIM	AD
BRUCH DE L'ANDLAU	UTTENHEIM	5
BRUCH DE L'ANDLAU	VALFF	21
RIED DE LA SCHERNETZ	BLIENSCHWILLER	1
RIED DE LA SCHERNETZ	DAMBACH-LA-VILLE	5, 30, 32, 36, 41
RIED DE LA SCHERNETZ	EBERSHEIM	56
RIED DE LA SCHERNETZ	EPFIG	12, 18, 19, 21, 37, 39, 40, 41, 42, 48, 49, 50, 54, 55, 56
RIED DE LA SCHERNETZ	KOGENHEIM	35
RIED DE LA SCHERNETZ	NOTHALTEN	1
BASSE VALLEE DE LA BRUCHE	DUPPIGHEIM	19, 20, 59, 60
BASSE VALLEE DE LA BRUCHE	HANGENBIETEN	10, 13, 20
BASSE VALLEE DE LA BRUCHE	HOLTZHEIM	21, 22, 33
BASSE VALLEE DE LA BRUCHE	KOLBSHEIM	22, 23, 24, 25, 26, 30
VALLEE DE LA ZORN	HOCHFELDEN	48, 54, 55
VALLEE DE LA ZORN	INGENHEIM	23, 26
VALLEE DE LA ZORN	LUPSTEIN	AK
VALLEE DE LA ZORN	MELSHEIM	24
VALLEE DE LA ZORN	MOMMENHEIM	33, 34
VALLEE DE LA ZORN	SCHWINDRATZHEIM	52
VALLEE DE LA ZORN	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	15
VALLEE DE LA ZORN	WALTENHEIM-SUR-ZORN	30
VALLEE DE LA ZORN	WILWISHEIM	25, 28
RIED NOIR	BOOFZHEIM	41, 49
RIED NOIR	GERSTHEIM	E, 2
RIED NOIR	HERBSHEIM	4, 5, 6, B
RIED NOIR	HILSENHEIM	1, 2, 6, 16, 17, OA
RIED NOIR	OBNENHEIM	6
RIED NOIR	ROSSFELD	C, 2, 3, 4, 5, 6
RIED NOIR	WITTERNHEIM	2, 6, C,
RIED DE LA ZEMBS	HILSENHEIM	16
ENS DU BISCHENBERG	BISCHOFFSHEIM	2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
ENS DU BISCHENBERG	BOERSCH	6
ENS DU BISCHENBERG	ROSEHIM	10, 11, 12, 25
ENS DU WOERR	LAUTERBOURG	12
ENS DU SCHARRACHBERG	SCHARRACHBERGHEIM	AL, AH, AM
ENS DU JESSELSBERG	SOULTZ-LES-BAINS	4, 5, 6, 7, 8, 13
ENS DU RIED DE SELESTAT	SELESTAT	8, 23, 42, 50, 51, 52, 57, 58, 59, 64, 67, 68, 70, 71, 72, 73, A, B

Annexe 6 : cartes de localisation des périmètres de la convention

